

Décision

Générale

colonial

Décision n° 18-359-1926 fixant les heures de bureau et les jours d'audience du Gouverneur.

n° 18-359-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 octobre 1926

Numéro JO
n° 359 du 31/10/1926

Date du numéro
31 octobre 1926

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la décision du 1er mai 1926 fixant les heures de bureau pendant la saison torride: Vu la fin de la saison torride,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La décision du 1er mai 1926, fixant les heures de bureau pendant la saison torride est rapportée. Art. 2. — Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux et services divers de l'Administration locale sont fixées ainsi qu'il suit, pour compter du 10 octobre 1926: Matin : de 7 h. 30 à 11 h. 30. Soir : de 14 h. 30 à 17 heures.

Art. 3

— Le Gouverneur recevra dans la soirée seulement. Le lundi : le chef du district, de 15 heures à 16 heures: les fonctionnaires, de 16 heures à 17 heures. Le mardi : MM. les commerçants, industriels et colons, de 15 h. 30 à 17 heures Le mercredi : le chef de bureau des finances, à 15 heures. Le chef du service des travaux publics, à 16 heures, Le jeudi : le trésorier-payeur, à 15 heures: le commandant de la garde, à 15 h, 30: le chef du service des P. T. T.. à 16 heures. Le vendredi : le chef du service judiciaire, à 15 heures: le chef du service de santé. à 16 heures. Le samedi : le chef du bureau des finances. à 15 heures: le chef du service des douanes, à 16 heures.

Art. 4

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée par tout où besoin sera, et insérée au Journal officiel de la colonie.

TELLIER